



direction
départementale
de l'équipement
de la Réunion



service
gestion
de la route
Cellule départementale
d'exploitation et de
sécurité

ARRETE N° 4684/DDE

Portant réglementation de la circulation sur la RN 1 sur le territoire de la commune de LA POSSESSION

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 juillet 2004 relatif à la gestion de la circulation sur la route du Littoral
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Réunion.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation de la route du Littoral, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RN1 dans le sens Le Port/Saint-Denis sera interdite sur la voie lente côté montagne entre le PR 12+800 et le PR 8+500 (La Grande Chaloupe) du **samedi 16 décembre 2006 à 6h00 au vendredi 26 janvier 2007 à 19h00.**

2 rue Juliette Dodu
97405 St-Denis Messag
Cedex 9
téléphone :
0262 40 28 70
télécopie :
0262 40 28 88
mél. @equipement.gouv.fr

ARTICLE 2 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sur la RN1 dans le sens Le Port/Saint-Denis entre le PR 12+800 et le PR 8+500 sera rétablie de la façon suivante :

- 1 voie sur la voie de gauche côté montagne
- 1 voie côté mer

sauf en cas de basculement total côté mer en mode 2+1 ou 1+2 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 juillet 2004.

La circulation sur la voie côté mer sera interdite aux véhicules de PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et la vitesse sera limitée à 70 km/h. L'accès à la Grande Chaloupe à partir de la voie côté mer sera interdit.

La vitesse sur la voie côté montagne sera limitée à 70 km/h et à 50 km/h du PR 12+500 au PR12+200 et du PR 9+500 au PR 9+200.

La circulation dans le sens Saint-Denis/Le Port entre le PR 8+500 et le PR 12+800 sera rétablie sur deux voies réduites côté mer.

ARTICLE 3 Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sur la RN1 dans le sens Le Port/Saint-Denis entre le PR 13+700 et le PR 12+800 sera réglementée de la façon suivante :

Voie de droite :

La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h et à 50 km/h

Voie de gauche :

Tout dépassement par un véhicule de PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes est interdit. La vitesse sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h et à 50 km/h

ARTICLE 4 Pendant la période visée à l'article 1, en cas de basculement côté mer en mode 2+1, suivant les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 1736 du 20 juillet 2004, la circulation sur la RN1 dans le sens Le Port/Saint-Denis entre le PR 13+700 et le PR 12+800 sera interdite sur la voie de gauche et rétablie sur la voie de droite.

ARTICLE 5 Pendant la période visée à l'article 1, les usagers de bretelle RD41-Saint-Denis devront marquer l'arrêt absolu stop et céder le passage aux usagers de la RN1.

ARTICLE 6 La mise en place de la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera effectuée par les services de la DDE, Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 7 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 MM : le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la Sécurité publique à la Réunion
le maire de La Possession
le maire de Saint-Denis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la REUNION .

Saint-Denis, le 22 décembre 2006

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation*

P/Le directeur départemental de l'Équipement

signé

Daniel NICOLAS